



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N° 2013 - 119 - 0004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) RELATIF AUX GRANDES INFRASTRUCTURES NATIONALES DE TRANSPORT DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et les plans de préventions du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'instruction du 23 juillet 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux modalités de réalisation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires et routières nationales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 19 novembre 2009 portant constitution du comité de suivi du bruit dans l'environnement en Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-222-0003 du 10 août 2010 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes A20 et A62 dans la traverse du département de Tarn et Garonne,

VU l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public du projet de PPBE relatif aux infrastructures nationales de transport dans le Tarn et Garonne, organisée du 10 décembre 2012 au 11 février 2013 inclus,

VU la validation du projet de PPBE lors de la réunion du comité de suivi du bruit dans l'environnement en date du 12 mars 2013,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) annexé au présent arrêté et relatif aux grandes infrastructures nationales de transport suivantes, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, est approuvé :

- A62 de la limite du département du Lot-et-Garonne à la limite du département de Haute-Garonne,
- A20 de la limite du département du Lot à la bifurcation A20/A62 et le raccordement à la RD820

Article 2 : Ce document, intégrant notamment une note exposant les résultats de la consultation du public, est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Tarn et Garonne.

Il est également consultable par le public à la Direction départementale des Territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2013**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD